



Nombre de conseillers
municipaux
En exercice : 27
Nombre de votants : 27
Nombre de présents : 26

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE TRENTE MARS A 19h00,

Le Conseil Municipal de la Commune de VERNEUIL-EN-HALATTE dûment convoqué par Monsieur le Maire, par lettre en date du 26 mars 2026, s'est réuni à la Salle des Fêtes, Place de Piegaro, sous la présidence de Monsieur Philippe KELLNER, Maire, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Présents :

M. Philippe KELLNER, Maire,
Pascale CADET, Bruno BIANCHI, Laurence DURA, Jean-Philippe
LEBAILLIF, Nadine FRANCON, Arnaud VANNIER, Karen DUCROT, *Adjoints
au maire*

Cindy HENWOOD, Christophe ALVARÈS, Karine PETIT, Jean ALESI, Cécile
VANNIER, Gery SERRE, Julia SELIER, Hervé POTEAUX, Cindie KELLENS,
Jean-Paul AMBELLOUIS, Corinne SKORIC, Laurent LENAIN, Caroline
CORRALL, Jonathan CHATELAIN, Pauline EVRARD AURIAULT, Daniel
METIVIER, Brigitte BLONDEAU, Lucas VALLÉE, *Conseillers Municipaux*

Pouvoirs : Hugo NICAISE (*pouvoir à Mr KELLNER, Maire*)

Secrétaire de séance : Hervé POTEAUX

Formant la majorité des membres en exercice.

AFFAIRES GÉNÉRALES

2026-40 Projet de règlement intérieur du Conseil Municipal

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit établir son règlement intérieur. Celui-ci peut être déféré au tribunal administratif.

Un projet de règlement intérieur a été élaboré et transmis à chaque conseiller municipal à l'appui de la note de synthèse.

Règlement intérieur du Conseil Municipal de Verneuil-en-Halatte

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

- Article 7 : Commissions municipales
- Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 9 : Les autres commissions
- Article 10 : Comités consultatifs

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Article 12 : Quorum

Article 13 : Mandats

Article 14 : Secrétariat de séance

Article 15 : Accès et tenue du public

Article 16 : Enregistrement des débats

Article 17 : Séance à huis clos

Article 18 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 19 : Déroulement de la séance

Article 20 : Débats ordinaires

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Article 22 : Suspension de séance

Article 23 : Amendements

Article 24 : Référendum local

Article 25 : Consultation des électeurs

Article 26 : Votes

Chapitre V : Compte rendu des débats et des décisions

Article 27 : Compte - rendu

Article 28 : Registre des délibérations

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 30 : Expression Municipale

Article 31 : Formation des élus

Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 34 : Modification du règlement

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

(Articles L.2121-7 et 9 du CGCT) : Le maire réunit le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile et au moins une fois par trimestre. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

(Article L.2121-10) : Toute convocation est faite par le maire.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée par courriel aux conseillers municipaux dans un délai de cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse (L.2121-12) sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

(Article L.2121-13) : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible dès réception de la convocation aux heures ouvrables des services municipaux. La consultation aura lieu au secrétariat ou dans le service concerné.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou du premier adjoint délégué.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux qui sont réglementairement communicables.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication de ces documents intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Article 5 : Questions orales

(Article L.2121-19) : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Huit commissions permanentes sont constituées par le conseil municipal :

1° **commission** : accompagnement des personnes âgées, des affaires sociales et du logement

2° **commission** : gestion de l'urbanisme, des travaux et de la protection de l'environnement

3° **commission** : gestion des fêtes et animations municipales

4° **commission** : gestion des finances, des budgets et de la recherche de financements

5° **commission** : gestion des affaires culturelles (musée, bibliothèque, jumelage)

6° **commission** : gestion de la sécurité, des cérémonies et de la réserve communale

7° commission : gestion des affaires scolaires et de la jeunesse

8° commission : gestion de la vie associative, sportive et économique

(Article L.2121-22) : La composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Lors de la première réunion, les membres des commissions désignent un vice-président qui par la suite pourra les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les adjoints au Maire, qui ne sont pas membres de la commission, peuvent assister aux réunions avec voix consultative.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par courriel à chaque conseiller au plus tard 3 jours francs au moins avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions sans qu'aucun quorum de présence ne soit exigé.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La directrice générale des services de la mairie ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier peuvent assister, de plein droit, aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Article 9 : Les autres commissions :

Le fonctionnement des commissions énumérées au présent article relève des mêmes règles que les commissions institutionnelles.

La commission d'appel d'offres, des marchés et des délégations de service public (article 22 du Code des Marchés Publics) :

Elle est composée du maire ou son représentant, président, et de cinq membres titulaires élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Selon l'article 23 du Code des Marchés Publics :

I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

Article 10 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

La composition et les modalités de fonctionnement du ou des comités consultatifs sont fixées par le conseil municipal, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 11 : Présidence

(Article L.2121-14) : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal siège sous la présidence du doyen d'âge et le maire se retire au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles

L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13: Mandats

(L.2121-20) : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le

pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

(Article L.2121-15) : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le maire peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Enregistrement des débats

Les débats sont enregistrés sur support numérique par les services municipaux. Ils sont conservés et mis à la disposition des conseillers qui en font la demande.

Article 17 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

(Article L.2121-16) : Le maire a seul la police de l'assemblée.

En cas de tumulte et s'il ne peut imposer le calme, le président de séance a la faculté de lever la séance.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

(Article L.2121-29) : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance, lequel procède à l'appel nominal.

Il fait ensuite approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il rend compte aussi des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT ;

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Il peut être amené à soumettre à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demande. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

L'orateur ne peut s'adresser qu'au président et à l'assemblée, jamais au public. Il ne pourra être interrompu si ce n'est par le président pour un rappel à l'ordre au règlement.

Après 2 rappels à la question dans la même discussion, le président peut en cas d'un nouvel écart de l'orateur, consulter le conseil pour l'interdiction de la parole à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance. Dans ce cas, le conseil se prononce à main levée et sans débat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

La convocation est transmise dans le délai de 5 jours francs aux membres du conseil municipal et est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Elle peut être aussi accordée par le président à la demande d'un tiers au moins des membres du conseil municipal.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces propositions sont mises en délibération, rejetées ou renvoyées soit à la commission compétente soit à une séance de conseil qui suivra.

Article 24 : Référendum local

Sur proposition du maire, le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la commune.

Par une même délibération, il détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de 2 mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet soumis à l'approbation des électeurs.

Article 25 : Consultation des électeurs

Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que le conseil municipal envisage prendre pour régler les affaires de la commune. La consultation peut être limitée à une partie des électeurs. Cette consultation peut être aussi organisée sur demande écrite du 1/5^o des électeurs inscrits sur les listes électorales.

Le conseil municipal arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. La délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise au représentant de l'Etat 2 mois au moins avant la date du scrutin.

Article 26 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée : le résultat est apprécié par le président
- au scrutin public par appel nominal sur demande formulée par le quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
- au scrutin secret lorsque le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative et à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le vote du compte administratif (Article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 27 : Compte rendu

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du compte rendu de l'intégralité des décisions sous forme synthétique.

(Article L.2121-25) : Une fois établi, ce compte rendu est publié dans les huit jours suivant la réunion.

Le procès-verbal des débats de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 28 : Délibérations

L'intégralité des délibérations du conseil municipal est publiée sur les supports numériques prévus à cet effet.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

En application de l'article L. 2121-27 du CGCT, il est mis à disposition des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale un local administratif permanent.

Article 30 : Expression municipale

L'article L. 2121-27-1 CGCT, dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Le principe suivant est posé,

Le bulletin municipal d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce, dans les conditions suivantes :

- **Une demi-page au format A45 dans le bulletin municipal**

Cet espace doit respecter la déontologie propre à toute publication et en particulier ne comporter aucune injure ni propos tendancieux, ni attaque directe envers un autre élu.

Le directeur de la publication, garant de l'intégrité des textes publiés, pourra refuser les articles qui ne respecteraient pas les règles élémentaires de dignité exposées ci-dessus.

Les articles pour être recevables devront être déposés dans les délais imposés par la parution du bulletin municipal.

Article 31 : Formation des élus municipaux

En application de l'article L. 2123-12 du CGCT, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il en détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu. Ce droit s'exerce selon le choix des élus.

Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou

délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 34 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal après son installation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte son règlement intérieur.

Pour Extrait Conforme,
A Verneuil-en-Halatte, le 1^{er} Avril 2026

Le Maire,

Philippe KELLNER

